

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 09 juin 2023
Convocation du 1er juin 2023
Affichage le 17 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Quettreville-Sur-Sienne, sous la présidence de Monsieur Pascal OUIN, 1^{er} adjoint au Maire de Quettreville-Sur-Sienne, dûment convoqués le premier juin 2023.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

• **Présents :**

	M. Jacques GROUALLE	Mme Sylvie PIGNARD
M. Sébastien BELHAIRE	Mme Sophie HEWERTSON	M. Hervé GUILLE
M. Antoine BESNEVILLE	Mme Catherine BARBEY	Mme Odile MOLARO
M. Régis BOUDIER	Mme Odile LECHEVALLIER	
Mme Cécile CAPT	Mme Dorothée LECLUZE	
Mme Vanessa CAPT-MATHÉ	Mme Dany LEDOUX	
Mme Annabelle COQUIERE	Mme Brigitte OLIVIER LEGRAND	
Mme Martine CORBIERE	Mme Lionel MINGUET	
Mme Viviane DUCORAIL	M. Pascal OUIN	

- **Absents représentés :**

Monsieur Guy GEYELIN a donné procuration à Monsieur Pascal OUIN
Monsieur Michel HERME a donné procuration à Madame Sylvie PIGNARD
Monsieur Marcel VAILLANT a donné procuration à Monsieur Hervé GUILLE
Monsieur Patrick LEBOUTEILLER a donné procuration à Madame Cécile CAPT
Monsieur Joël LEHODEY a donné procuration à Madame Dany LEDOUX
Monsieur Thierry REGNAUT a donné procuration à Madame Dorothée LECLUZE.
- **Absent non représenté :** Monsieur Yves STURBEAUX
- **Secrétaire de séance** Madame Odile LECHEVALLIER

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Comme il en a été convenu lors du 1^{er} Conseil Municipal du 23 mai 2020, le secrétaire de séance est nommé dans l'ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.
Madame Odile LECHEVALLIER est désignée secrétaire de séance.

2. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

2.1 Délibération n° 2023-070- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 mai 2023,

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire propose à l'assemblée de fixer les taux de promotion d'avancement de grade comme suit pour les cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Taux (%)
C	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	100 %
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	100 %
A	Administrative	Attachés territoriaux	100 %
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	100 %
C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	100 %
B	Technique	Techniciens territoriaux	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les taux de promotion ainsi proposés,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. Élections Sénatoriales

Élection des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales 2023

Commune de Quettreville-Sur-Sienne

Département de la Manche

Arrondissement de Coutances

Effectif légal du Conseil Municipal : 26

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de délégués à élire : 15

Nombre de suppléants à élire : 5

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Quettreville - sur - Sienne

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Pascal QUIN	Dany LEDOUX	
Henri GUILLE	Vanessa CAPT-MATHE	
Régis BOUDIER		
Cécile CAPT		
Dorothée LECLUZE		
Annabelle COPIERE		
Maïtine CORBIERE		
Sophie HEWERTSON		
Viviane DUCORAIL		
Catherine BARBEY		
Antoine BESNEVILLE		
Sébastien BELHAIRE		
Sylvie FIGUARD		
Odile MOLARO		
Jacques GROUALLE		
Briette OLIVIER-LEGRAND		
Odile LECHEVALLIER		
Lionel MINGUET		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

Guyl GUYELIN	Joël LEHODEY	
Michel HERMÉ	Patrick LEBOUTELLER	
Flanck VAILLANT		
Thierry REGNAIT		

Absents non représentés :

Yves STORBEAUX		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Pascal OUVIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Annabelle COQUIERE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Viriane DUCORAIL, Manline CORBIERE, Sophie HEWERTSON et Antoine BESNEVILLE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 4 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés**

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	26
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	26
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	6
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Quatreuille pour le sénat	20	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Il n'y a eu aucune observation, ni réclamation.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à10..... heures et
.....10..... minutes, en triple exemplaire¹⁾, a été, après lecture, signé par le maire
(ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux
les plus âgés



Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes



Ci-dessous la liste des délégués et suppléants élus

Quettreville pour le Sénat

Délégués

	Prénom	Nom	Date de naissance	Adresse
1	Guy	GEYELIN	06/08/1949	Quettreville sur Sienne
2	Sophie	HEWERTSON	22/08/1980	Quettreville sur Sienne
3	Hervé	GUILLE	14/11/1961	Trelly
4	Martine	CORBIERE	12/05/1950	Contrières
5	Régis	BOUDIER	05/01/1954	Guéhébert
6	Cécile	CAPT	15/02/1953	Quettreville sur Sienne
7	Michel	HERME	26/02/1954	Hérenquerville
8	Annabelle	COQUIERE	28/12/1978	Quettreville sur Sienne
9	Marcel	VAILLANT	22/03/1951	Trelly
10	Dorothee	LECLUZE	22/12/1970	Quettreville sur Sienne
11	Joël	LEHODEY	22/09/1951	Hyenville
12	Viviane	DUCORAIL	28/03/1950	Contrières
13	Sébastien	BELHAIRE	27/10/1974	Quettreville sur Sienne
14	Odile	MOLARO	03/04/1958	Trelly
15	Thierry	REGNAUT	11/04/1967	Quettreville sur Sienne

Suppléants

	Prénom	Nom	Date de naissance	Adresse
1	Vanessa	CAPT-MATHE	04/03/1976	Hérenquerville
2	Pascal	OUIIN	14/10/1966	Quettreville sur Sienne
3	Catherine	BARBEY	22/06/1961	Trelly
4	Lionel	MINGUET	20/12/1960	Quettreville sur Sienne
5	Odile	LECHEVALLIER	16/08/1956	Trelly

Fin de séance : 20h15